

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0501/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 21 novembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;

Monsieur Aubin KONATE,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU, enregistré le 18 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-24/MS/SG/CHU-T pour l'entretien et la réparation du matériel de transport au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU, (numéro IFU 00001813F), représenté par madame Kilmiadi OUOBA et monsieur Alain K. KONWARE, requérant ;

**Et**

le Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (CHUT), représenté par madame E. P. Prisca BAZEMO/KANYALA et monsieur Souleymane KONATE, autorité contractante ;

GARAGE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULE « GERA », attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

statuant contradictoirement et par réputé contradictoire à l'égard de GARAGE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULE « GERA » et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo (CHUT) a lancé la demande de prix n°2025-24/MS/SG/CHU-T pour l'entretien et la réparation du matériel de transport à son profit ;

dans la page de publication du 17 octobre 2025, l'offre de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU avait été déclarée déséquilibrée ; il avait contesté les résultats provisoires par lettre en date du 22 octobre 2025 ;

l'ORD vidant sa saisine, avait décidé que sa plainte est fondée ; qu'en effet, son offre n'est pas déséquilibrée au sens des dispositions de l'article 2.42 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ; ainsi, les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-24/MS/SG/CHU-T pour l'entretien et la réparation du matériel de transport au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo, ont été infirmés ; il apparaît que, dans la mise en œuvre de cette décision, le requérant comprend que la CAM a voulu faire appliquer le principe de traitement égalitaire à tous les soumissionnaires à qui elle avait reproché le grief d'offre déséquilibrée ;

le requérant conteste la mise en œuvre de ladite décision en relevant que dans l'application de ce principe, la CAM a violé le principe d'économie et d'efficacité qui est le fait d'instaurer un environnement concurrentiel, d'adopter des procédures rationnelles permettant d'obtenir de meilleures prestations au regard du rapport qualité-prix et du délai ; que par ailleurs, si ce soumissionnaire n'a pas contesté les premiers résultats provisoires c'est qu'il est conscient qu'il a sous-estimé les prix ; que d'ailleurs, l'article 209 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sanctionne la fausse facturation ; qu'il a saisi l'ORD à l'effet de faire corriger cette violation de la réglementation et d'ordonner une saine mise en œuvre de sa décision du 27/10/2025 ;

il sollicite donc de l'ORD, d'intervenir et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-24/MS/SG/CHU-T pour l'entretien et la réparation du matériel de transport au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4272 du lundi 17 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 novembre 2025 ; que GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 18 novembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée au 2<sup>ème</sup> rang avec la mise en œuvre de la décision n°2025-L0451/ARCOP/ORD du 27 octobre 2025 ;

considérant que les présents résultats découlent de la mise en œuvre de la décision n°2025-L0451/ARCOP/ORD du 27 octobre 2025 ; que désormais l'offre du requérant GZH est déclarée conforme au lieu de « déséquilibrée » comme dans les premiers résultats ;

considérant que la CAM a déclaré conforme également l'offre du garage GERA devenu attributaire provisoire ; que justement c'est que conteste le requérant car cette offre avait aussi été écartée comme étant déséquilibrée alors que GERA n'a pas fait de recours comme lui ; que le requérant estime que la situation de l'offre de son concurrent ne pouvait plus changer car il n'a pas jugé utile d'exercer un recours ; qu'ainsi, la CAM ne pouvait pas, au nom d'une certaine égalité, déclarer conforme l'offre de GERA ;

considérant que la CAM a noté que, pour elle, la plainte de GZH ayant été déclarée fondée alors que son offre a été écartée pour le même motif que celui de GERA, elle devait pouvoir revoir l'ensemble des offres écartées sur ce grief lié à une application irrégulière de la notion d'offre déséquilibrée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU est fondée ; que la mise en œuvre de la décision n°2025-L0451/ARCOP/ORD du 27 octobre 2025 n'est pas régulière ; que la décision ne commande pas de reconsidérer l'ensemble des offres concernées par le grief de « l'offre déséquilibrée » ; qu'il appartenait à l'attributaire provisoire GERA, de contester également les résultats initiaux ; que ne l'ayant pas fait, la CAM ne peut plus revenir sur les griefs qui lui sont reprochés car les résultats, en qui le concerne, sont devenus définitifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU est recevable ;**
- **que la plainte de GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU est fondée ; que la mise en œuvre de la décision n°2025-L0451/ARCOP/ORD du 27 octobre 2025 n'est pas régulière ; que la décision ne commande pas de reconsidérer l'ensemble des offres concernées par le grief de « l'offre déséquilibrée » ; qu'il appartenait à l'attributaire provisoire GERA, de contester également les résultats initiaux ; que ne l'ayant pas fait, la CAM ne peut plus revenir sur les griefs qui lui sont reprochés ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-24/MS/SG/CHU-T pour l'entretien et la réparation du matériel de transport au profit du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**